

exercice 1865, présenté par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, est réglé comme suit :

	FR.	C.
Contributions sur rôles.....	162,800	16
Liquidations de droits.....	9,547	25
Produits divers et recettes à différents titres (<i>dans lesquels figure la subvention métropolitaine de 300,000 fr.</i>).....	399,521	55
Recettes extraordinaires, prélèvement sur la caisse de réserve.....	50,000	00
TOTAL.....	621,868	96

Les dépenses liquidées sont arrêtées à la somme de 613,177 fr. 04 c. et celles payées à la somme de 613,107 fr. 48 c., se divisant comme suit.

	Personnel.		Matériel.		Total.	
	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.
En vertu des crédits ouverts au budget....	220,439	77	323,722	86	544,162	63
En vertu des crédits supplémentaires ou extraordinaires.....	28,233	40	40,781	01	69,014	41
Il a été annulé des mandats, par suite de non paiement à la clôture de l'Exercice, pour une somme de.....	248,673	17	364,503	87	613,177	04
	10	12	59	44	69	56
Le montant des paiements est de.....	248,663	05	364,444	43	613,107	48
Le montant des recettes disponibles est donc de.....	8,761	48				

ART. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve du service Local la somme de *huit mille sept cent soixante-un francs quarante-huit centimes*, provenant d'excédant des recettes sur les dépenses du service Local de cet Exercice.

En conséquence, le service Local, son compte de fonds, sera débité de la somme de 8,761 fr. 48 c.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 20 novembre 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.